



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ n° 2014 – DLP-BUPE- 314 du - 9 OCT. 2014**

**modifiant et complétant les dispositions préfectorales réglementant les installations exploitées par la société SNF SAS à Saint-Avold**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac).
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 autorisant la Société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés, un atelier de fabrication de polyamines, un atelier de fabrication de DADMAC et PolyDADMAC et un atelier pilote pour la synthèse des monomères MDAA et du polymère polyMDAA-HCl, sur son site de Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-24 du 17 janvier 2005 autorisant la Société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de fabrication de polyamines sur son site de Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-174 du 18 juin 2013 prescrivant à la société SNF SAS à Saint-Avold des dispositions complémentaires pour ses rejets aqueux ;
- VU** le courrier daté du 3 février 2014 de déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées adressé par la société SNF SAS à Monsieur le Préfet;



**VU** le courrier daté du 12 mai 2014 adressé à Monsieur le Préfet par la société SNF SAS, concernant une demande de modification d'une partie des prescriptions préfectorales réglementant ses installations à Saint-Avold ;

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet daté du 13 septembre 2013 autorisant la société SNF SAS à remplacer deux groupes frigorifiques fonctionnant au gaz R22 par un seul, fonctionnant à l'ammoniac ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées (UT57F-GM/MV-25800/2013) en date du 11 septembre 2013 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées (UT57-GM/MV-26473/14) en date du 18 août 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et technologiques du 22 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les 5 tours aéroréfrigérantes exploitées par la société SNF SAS à Saint-Avold sont désormais soumises au régime de l'enregistrement, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation, par la société SNF SAS, du groupe frigorifique fonctionnant à l'ammoniac d'une puissance de 250 kW/h nécessite d'être réglementée par des dispositions préfectorales ;

CONSIDÉRANT que la puissance cumulée, des installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, est inférieure au seuil de 10 MW de la rubrique 2920 modifiée, de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser plusieurs dispositions préfectorales réglementant les installations exploitées par la société SNF SAS sur son site de Saint-Avold, afin de les rendre cohérentes avec la conception et le mode d'exploitation actuel de ces dernières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La société SNF SAS enregistrée sous le numéro SIREN 430 006 643 et dont le siège social est situé ZAC de Milieux à ANDREZIEUX (42160) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD.

### ARTICLE 2 - ABROGATION DE DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 susvisé sont abrogées.

### ARTICLE 3 - ACTUALISATION DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURES DES INSTALLATIONS CLASSÉES AUTORISÉES

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 22 du 17 janvier 2005 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les lignes suivantes sont ajoutées :

«

1136-B-c	<i>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</i>	<i>1 circuit frigorifique contenant 150 kg d'ammoniac</i>	<i>Site</i>	<i>DC</i>	<i>-</i>
	<i>B - Emploi</i>				

	<p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t</i></p>				
2921.a	<p><i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</i></p> <p><i>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</i></p>	<p><i>1 installation de 1400 kW</i>  <i>1 installation de 1070 kW</i>  <i>2 installations de 797 kW</i>  <i>1 installation de 2 754 kW</i></p> <p><i>Puissance cumulée : 6 818 kW</i></p>	Site	E	-

».

2°) la ligne relative à la rubrique 2920-2.a est supprimée.

#### ARTICLE 4 - MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS PRÉFECTORALES

4.1 - Le point 23.3 de l'arrêté préfectoral n° 22 du 17 janvier 2005 est remplacé par le suivant :

##### « 23.3 - Eaux non polluées

###### 23.3.1 - Identification des effluents

Les eaux non polluées comprennent :

- les eaux pluviales dites « propres » qui sont constituées des eaux pluviales ayant ruisselé sur les voies de circulation, les aires de stationnement et les toitures,
- les eaux de purges de déconcentration des circuits de refroidissement,
- les eaux de purges des trois chaudières vapeur.

###### 23.3.2 - Collecte et traitement

Les eaux pluviales sont collectées dans des avaloirs d'orage et dirigées vers des points bas d'écoulement reliés à un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures. Cet équipement est dimensionné de façon à pouvoir traiter le volume d'eau généré par le dernier orage décennal.

Après ce prétraitement, ces effluents sont dirigés vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de l'Europort.

Les eaux de purge des trois chaudières vapeur qui représentent un débit de 250 m<sup>3</sup>/an font l'objet d'une neutralisation de manière à obtenir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Le pH est contrôlé.

Les eaux de purges des tours de refroidissement ainsi que des chaudières sont collectées directement dans le réseau d'eaux usées du site. Ces effluents sont ensuite dirigés pour traitement à la station d'épuration de Saint-Avold, sous réserve qu'ils respectent les valeurs limites de rejet définies au 23.3.4 ainsi que celles définies dans l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

###### 23.3.3 - Système de sécurité et entretien

a) Séparateur d'hydrocarbures



Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un détecteur d'hydrocarbures qui prévient l'exploitant de l'imminence d'un rejet non conforme. Ce détecteur est équipé d'un report d'alarme dans la salle de commande.

Cette détection s'accompagne de l'arrêt automatique du rejet d'hydrocarbures vers la station d'épuration de Saint-Avoid.

Le bac débourbeur fait l'objet de contrôles de niveau de remplissage et de curages suffisamment réguliers afin de pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu. Le bac débourbeur et le séparateur d'hydrocarbures sont munis de trappes de visite.

#### b) Obturateur

En aval du séparateur d'hydrocarbures un second dispositif (type obturateur gonflable par exemple), permet de stopper l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de l'Europort. Il peut être déclenché manuellement sur place et depuis la salle de commande de l'atelier chlorométhylation.

#### 23.3.4 - Seuils de rejets

Pour l'ensemble des eaux non polluées :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C.

a) À la sortie du séparateur d'hydrocarbures, les eaux pluviales respectent les valeurs limites maximales ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée maximale en mg/L</i>
<i>MEST</i>	<i>30</i>
<i>DCO</i>	<i>80</i>
<i>Hydrocarbures</i>	<i>10</i>

b) Les autres eaux non polluées, issues des purges de déconcentration des circuits de refroidissement et des purges des chaudières, respectent les valeurs limites maximales ci-dessous :

Leur débit n'excède pas 100·m<sup>3</sup>/j

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne journalière maximum en mg/L</i>
<i>MEST</i>	<i>100</i>
<i>DCO</i>	<i>400</i>
<i>Hydrocarbures</i>	<i>10</i>
<i>DBO5</i>	<i>30</i>
<i>Azote Kjeldhal (NTK)</i>	<i>30</i>
<i>Azote oxydé (NO<sub>2</sub> + NO<sub>3</sub>)</i>	<i>60</i>
<i>P total</i>	<i>5</i>

#### 23.3.5 - Autosurveillance des rejets aqueux

Au moins une fois par semestre, les effluents rejetés sont analysés par un organisme indépendant de l'exploitant.



Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et portent sur les paramètres cités à l'article 23.3.4.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de cette surveillance, les analyse, et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'autosurveillance prescrite par le présent arrêté préfectoral sont transmis avant le 15 du mois suivant la réalisation des mesures au service de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si l'exploitant utilise le site Internet de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF), mis à sa disposition par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, pour transmettre ces informations, le délai de transmission des résultats est prolongé d'un mois et demi sauf si la mesure fait apparaître une non-conformité réglementaire susceptible de présenter une atteinte à l'environnement (déversement accidentel, fuite, débordement du séparateur d'hydrocarbures...). Dans ce cas, les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais, accompagnés de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier».

4.2 - Le point 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 24 du 17 janvier 2005 est remplacé par le suivant :

**« 6.2 - Contrôle du mélange réactionnel**

Le mélange réactionnel fera l'objet des contrôles suivants :

- le débit d'EPI est mesuré et alarmé. Un dispositif de sécurité permet de réguler ou de stopper l'alimentation de ce réactif pour que le mélange des produits dans le réacteur reste à l'extérieur de la zone de danger (inflammabilité, emballement de la réaction, etc..)
- ;
- la dérive anormale d'un paramètre de sécurité entraîne la mise en sécurité de l'installation à partir des automatismes disposés en salle de contrôle ;
- le mélange réactionnel fait l'objet d'une mesure de niveau en continu avec seuils d'alarme fixés par l'exploitant ;
- l'introduction des réactifs est asservie à des seuils de quantités prédéterminés pour chaque type de réaction.

Le fonctionnement des réacteurs est asservi au fonctionnement des agitateurs. En cas de défaillance de l'agitateur, le réacteur est automatiquement mis en position de sécurité».

4.3 - L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 24 du 17 janvier 2005 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE LE RISQUE DE DÉBORDEMENT**

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes contre le risque de débordement des réacteurs :

- une mesure de niveau alarmée haut et très haut ;
- une sécurité de niveau très haut indépendante de la mesure de niveau entraînant l'arrêt de l'alimentation et mettant les réacteurs en sécurité.
- un contrôle de l'injection d'EPI par un débitmètre totalisateur : un seuil haut arrête le débitmètre et met le réacteur en sécurité ;
- un contrôle de l'injection des autres réactifs soit par débitmètre totalisateur soit par pesée. »



4.4 - Les articles 15 et 16 de l'arrêté préfectoral n° 24 du 17 janvier 2005 sont remplacés par les suivants :

« **ARTICLE 15 - STOCKAGE DE DMA** (à 60 % en solution aqueuse)

*Le stockage est réalisé dans une cuve équipée d'un pare-soleil et inertée en permanence à l'azote.*

*Les dispositifs suivants sont mis en œuvre :*

Contre le risque de débordement

- *mesure en continu de niveau de la cuve reportée en salle de contrôle avec :*

- *seuils hauts et bas alarmés,*
- *seuil très bas alarmé ;*

- *sécurité de niveau très haut indépendante de la mesure arrêtant le remplissage du réservoir ;*

Contre le risque de surpression

- *mesure en continu de la pression reportée en salle de contrôle,*

- *alarme pression haute entraînant la mise en œuvre de dispositions préétablies dans une consigne écrite,*

- *mesure continue de la température reportée et alarmée en salle de contrôle,*

- *la cuve est équipée d'une soupape de sécurité tarée à 4 bars.*

Contre le risque d'inflammabilité - incendie

- *toute fuite est décelée par des détecteurs gaz (explosimètres judicieusement placés) et alarmés en salle de contrôle ;*

- *le réservoir est équipé d'une couronne d'arrosage asservie à une détection incendie. Cette couronne est actionnable à distance.*

**ARTICLE 16 - STOCKAGE D'ÉTHYLAMINE EDA**

*Le stockage est assuré par une cuve verticale calorifugée sur cuvette de rétention dont la capacité est égale à celle de la cuve.*

Cette cuve est équipée :

- *d'une mesure en continu de niveau reportée en salle de contrôle avec :*

- *Seuils hauts et bas alarmés,*
- *Seuil très bas alarmé ;*

- *d'une sécurité de niveau très haut indépendante de la mesure arrêtant le remplissage du réservoir ;*

- *d'une mesure de température.*

Protection incendie

- *des détecteurs hydrocarbures alarmés sont judicieusement installés par l'exploitant ;*

- *le réservoir est muni d'une couronne d'arrosage asservie à une détection incendie ».*

**ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PRÉFECTORALES COMPLÉMENTAIRES**

Le groupe frigorifique fonctionnant à l'ammoniac est installé dans un local dédié fermé à clé.

Ce local est équipé :

- *d'une rétention dédiée, séparée du réseau de collecte des effluents des eaux non polluées et de celui de collecte des eaux sanitaires) existant ;*
- *de détecteurs de gaz à double seuil de sensibilité judicieusement positionnés :*

- le franchissement du 1<sup>er</sup> seuil déclenche la ventilation forcée du local et une alarme sonore ou lumineuse,
  - le franchissement du 2<sup>e</sup> seuil déclenche, en plus des dispositions précédentes, une alarme audible en tout point de l'établissement et provoque la mise en sécurité le groupe frigorifique ;
- d'une cheminée de 9 mètres de haut au moins ;
  - de boutons d'arrêt d'urgence du groupe frigorifique, dont un au moins est situé à l'intérieur du local et dont un autre au moins est situé à l'extérieur du local.

Toutes les soupapes du groupe frigorifique sont collectées vers la cheminée du local.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

#### **Article 7 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SAINT-AVOLD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 9 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

